



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ 02 32 76 52 91

☎ 02 32 76 54.60

mél : [frederique.lamoureux@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:frederique.lamoureux@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, LE 31 JUIL. 2007

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Société BRENNTAG SA  
SOTTEVILLE LES ROUEN**

**OBJET :    **PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX COMPLEMENTS  
D'ETUDES SUR LA POLLUTION DES SOLS ET A LA SURVEILLANCE DES  
EAUX SOUTERRAINES SUITE A LA CESSATION DES ACTIVITES****

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société BRENNTAG SA,

Les rapports de l'inspection des Installations Classées en date des 15 mars 2007 et 27 juin 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 avril 2007,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 30 mars 2007 et la transmission du projet d'arrêté faite le 10 mai 2007,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ( 02 32 76 50 00 )  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

La lettre en date du 31 mai 2007 par laquelle la société BRENNTAG SA a présenté des observations sur le projet de prescriptions,

**CONSIDERANT :**

Que la société BRENNTAG SA dont le siège social est 90, avenue du progrès – 69680 CHASSIEU, a fermé son site de stockage d'acides et de bases inorganiques ainsi que son stockage de solvants organiques implanté à SOTTEVILLE LES ROUEN fin juin 2006,

Que désormais les activités de stockage de produits chimiques sont regroupées sur son site de MONTVILLE,

Que suite aux investigations réalisées par l'exploitant sur l'ensemble du site de SOTTEVILLE LES ROUEN et ce dans les trois milieux de transfert : les eaux souterraines, l'air et le sol, il a été mis en évidence une pollution importante du sous-sol,

Qu'il s'agit d'une pollution durable qui peut se dégrader dans le temps,

Qu'une évaluation détaillée des risques a également été réalisée par l'exploitant, dans l'état actuel des connaissances sur la pollution et avec un certain nombre d'hypothèses restrictives nécessitant la mise en place de servitudes au droit du site ainsi qu'au voisinage,

Que les possibilités de suppression des sources de pollution et de leurs impacts doivent être recherchées et que la proximité immédiate de la Seine implique la nécessité d'une surveillance accrue,

Qu'il est nécessaire que l'exploitant mandate un tiers expert afin de s'assurer que les caractéristiques des piézomètres (emplacement, profondeur et équipement) et la surveillance attenante sont bien adaptés au contexte hydrogéologique de la zone,

Qu'ainsi, il convient d'imposer à l'exploitant les prescriptions ci-annexées afin de compléter les études de pollution des sols et de poursuivre la surveillance des eaux souterraines,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La société BRENNTAG SA , dont le siège social est 90, avenue du progrès – 69680 CHASSIEU, est tenue de respecter dès notification du présent arrêté, les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la pollution des sols et des eaux souterraines pour son site implanté à SOTTEVILLE LES ROUEN – Boulevard Industriel.

**Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition

des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

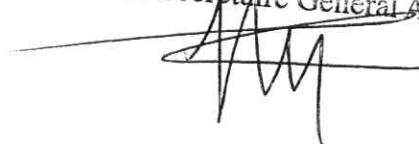
**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SOTTEVILLE LES ROUEN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SOTTEVILLE LES ROUEN.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général Adjoint



**Mathieu LEFEBVRE**

LE PRÉFET,

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
du**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général Adjoint

**RAISON SOCIALE :**

Société BRENNTAG S.A.  
90, Avenue du Progrès  
69680 CHASSIEU

  
MATHIEU LEFEBVRE

**DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT :**

1, boulevard industriel – BP 226  
76304 SOTTEVILLE-LES-ROUEN CEDEX

La société BRENNTAG S.A., située 90, avenue du progrès à CHASSIEU (69680), qui exploitait des installations de conditionnement et de stockage de produits chimiques 1, boulevard industriel à SOTTEVILLE-LES-ROUEN, est tenue de respecter les dispositions suivantes du présent arrêté.

**Article 1 :** L'exploitant complètera son étude avec les possibilités de suppression des sources de pollution. Un bilan coût/avantage sera fourni.

Ces éléments seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification de cet arrêté.

**Article 2 :** L'étude détaillée des risques doit être complétée par un modèle de fonctionnement afin de justifier le caractère établi de la pollution et de sa non dégradabilité dans le temps.

L'exploitant justifiera la capacité du milieu à accepter cette pollution.

L'exploitant mandatera un tiers-expert de son choix, soumis à l'accord de l'inspection des installations classées, afin de s'assurer que les caractéristiques des piézomètres (emplacement, profondeur et équipement) et la surveillance attenante sont bien adaptés au contexte hydrogéologique de la zone. L'exploitant n'est pas dispensé de la surveillance prévue aux articles suivants pendant la durée de la tierce expertise.

Ces éléments seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêté.

**Article 3 :** La Société BRENNTAG est tenue de procéder à une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site industriel visé en entête. Cette surveillance est réalisée conformément aux dispositions visées ci-dessous ; celle-ci doit permettre de détecter une éventuelle migration des polluants.

La surveillance des eaux souterraines doit s'exercer sur deux piézomètres « amont » (W2 et W6) et deux piézomètres « aval » (W7 et W8), complétée par le suivi des eaux de la nappe profonde (DW).

La surveillance est effectuée sur des échantillons prélevés sur chaque piézomètre quatre fois par an sur des périodes choisies en fonction des hautes et basses eaux de la nappe souterraine.

De plus, l'ensemble des piézomètres installés sur le site devra faire l'objet d'au moins un suivi annuel (W1 à W8, DW).

Les modalités de surveillance, de communication des résultats et d'entretien des piézomètres sont fixées dans l'article 5 de l'arrêté.

**Article 4 :** L'exploitant doit s'assurer du confinement de la pollution dans l'enceinte de son site. Une surveillance quatre fois par an sur des périodes choisies en fonction des hautes et basses eaux de la nappe souterraine (prélèvements à l'extérieur du site dans les sols, dans l'air des sols et dans les eaux souterraines) devra donc être effectuée par l'exploitant. L'exploitant remettra sous un mois ses propositions pour satisfaire cette obligation. La surveillance doit débuter dans les trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

Les modalités de surveillance, de communication des résultats et d'entretien des piézomètres sont fixées dans l'article 5 de l'arrêté.

**Article 5 :** L'exploitant se référera à l'annuaire des marées de ROUEN pour effectuer ces prélèvements en marée basse. Les échantillons seront prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et seront conservés et manipulés conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente. Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. La représentativité des échantillons sera notamment assurée par un pompage préalable permettant d'extraire avant la prise d'échantillon un volume égal à 3 fois le volume du piézomètre. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devra en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

Les substances recherchées seront les suivantes :

- hydrocarbures totaux ;
- Composés organiques halogénés volatils dont :
- 1,1-dichloroéthylène ;
- dichlorométhane ;
- trans-1,2-dichloroéthylène ;
- 1,1-dichloroéthane ;
- cis-1,2-dichloroéthylène ;
- bromochlorométhane ;
- chloroforme ;
- 1,1,1-trichloroéthane ;
- tétrachlorure de carbone ;
- 1,2-dichloroéthane ;
- trichloroéthylène ;
- dibromométhane ;
- bromodichlorométhane ;
- 1,1,2-trichloroéthane ;
- tétrachloroéthylène ;
- dibromochlorométhane ;
- 1,2-dibromoéthane ;
- bromoforme ;
- chlorure de vinyle ;
- styrène ;
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, m+p xylène, o-xylène, m+p+o-xylène) ;
- Solvants polaires (alcools et cétones).

Lors de ces prélèvements, le niveau piézométrique est également relevé.

La nature et la fréquence des analyses pourront être révisées :

- en cas d'augmentation de la dérive de la pollution ;
- en fonction des résultats, après accord de l'inspection des installations classées, et après une période minimale de surveillance de 5 ans.
- en fonction de la remise par l'exploitant d'un programme de surveillance argumenté et validé par un tiers-expert

Les résultats des analyses d'eaux souterraines seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 15 jours après communication par le laboratoire, immédiatement si les résultats montrent une augmentation de la dérive de la pollution.

Le rapport précisera a minima les points suivants :

- le responsable (BRENNTAG, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques seront reprises sous la forme :

1) du tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration	Unité	Valeur de gestion de référence	Commentaires

2) de graphiques (échelles adaptées) reprenant l'historique de la surveillance et montrant ses évolutions

Les analyses, l'évolution des paramètres vis-à-vis de l'historique, seront obligatoirement commentés avec tous les éléments d'interprétation.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'inspecteur des installations classées et en donne les causes possibles.

L'exploitant veillera à l'entretien régulier des piézomètres et remplacera à l'identique tout piézomètre endommagé.

La tête des piézomètres sera protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

**Article 6 :** L'exploitant procédera à une surveillance de l'air des sols au niveau des bureaux et de la zone de chargement des solvants pour s'assurer de la représentativité dans le temps des concentrations prises en compte pour l'évaluation détaillée des risques notamment en raison des effets de migration liés aux battements de nappe. Des prélèvements de gaz des sols sont à prévoir et les premiers devront être effectifs dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral. L'exploitant remettra sous un mois ses propositions pour satisfaire cette obligation en justifiant la fréquence et le nombre de prélèvements nécessaires.

**Article 7 :** Les conclusions de l'évaluation détaillée des risques ne sont valables que dans les conditions étudiées. Toute modification de l'usage du site, de l'exposition des personnes et de l'impact sur les milieux étudiés doit faire l'objet d'une évaluation de la part de l'exploitant. Celui-ci mettra alors son plan de gestion à jour en cohérence avec ces nouvelles informations.

L'exploitant tiendra informé dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées de ces évolutions. L'inspection des installations classées pourra modifier les prescriptions applicables.